

COMMUNE DE BUSSAC

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 09/10/2025

Le 09 octobre 2025, le Conseil municipal s'est réuni à 20h15 à la mairie pour examiner les points portés à l'ordre du jour.

Etaient présents :

Messieurs Bernard MERLE, Dominique FRANÇOIS, Stéphane BRETTHONNET, David DILIGEART, Laurent CAYZAC, Arnaud DELFAUD, Thomas BATHELLIER et Mesdames Marie-Hélène LE PEMP et Marie-Josée JULLION.

Absente : Madame Karine PAUWELS.

Secrétaire de séance : Marie-Hélène LE PEMP.

Le quorum étant atteint, l'assemblée municipale peut délibérer valablement.

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 12/06/2025 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – Délibération n°2025-23 – Participation à l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du Conseil municipal :

Le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

A l'occasion du Congrès National de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* », l'AMRF a indiqué candidater à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes.

Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de « l'Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. L'accès à **des guides pratiques et de formations** (en cours) à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élus, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élus relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui facilitera sa mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec sa mission, l'AMRF peut l'orienter vers des structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet ;
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple ;
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme ;
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité ;
- S'engage à respecter la confidentialité ;
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime ;
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, soutient cette action et désigne Monsieur David DILIGEART comme « élu rural relais de l'Egalité » au sein du Conseil municipal.

3 – Délibération n°2025-24 – Estimation du montant du rachat du gaz dans la citerne du logement 53 allée des geais et non restitution de la caution :

Le Maire expose au Conseil municipal l'état de dégradation dans lequel le locataire a laissé l'appartement qu'il occupait au rez-de-chaussée du bâtiment Presbytère 53, allée des Geais.

Le locataire a quitté celui-ci le 20 juin 2025 laissant le logement fort sale et nécessitant des travaux de nettoyage et de remise en état assez importants.

Le Maire propose de ne pas restituer la caution initialement versée d'un montant de 441,00 € d'autant que le locataire n'était pas à jour du paiement de ses loyers et redevable de la somme de 795,27 €

En contrepartie le locataire a laissé la cuve de gaz remplie à hauteur de 34% et estimée à 767,68 € au regard de la facture qu'il a fournie.

Le Maire propose donc :

- De ne pas restituer la caution du locataire à hauteur de 441,00 € ;
- De valoriser le montant du gaz contenu dans la cuve à la somme de 767,68 € ;
- De valoriser le montant des travaux réalisés à la somme de 413,41 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité ces propositions

4 – Délibération n°2025-25 - Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 :

Le Maire rappelle que les redevances pour pollution d'origine domestique et pour les modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- ✓ Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et la reverse à l'agence de l'eau ;
- ✓ Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Pour ce qui concerne la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif », il précise que :

- ✓ Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- ✓ Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- ✓ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- ✓ Elle est égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- ✓ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- ✓ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- ✓ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- ✓ L'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25€ HT par mètre cube le tarif de base de cette redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;
- ✓ Pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,5** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;
- ✓ La future somme appelée sera basée sur les volumes facturés.

De plus, qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour « performance de systèmes d'assainissement », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et qu'il appartient à la Société VEOLIA EAU de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Bussac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- ✓ De calculer la contre-valeur selon la formule $(0,25 \times 0,5)$ et donc de la fixer à **0,1250 €/m³** correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- ✓ Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Bussac, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

5 – Délibération n°2025-26 – Projet d'échange de terrain d'emprise de chemin rural - Le Meynassé :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Monsieur et Madame DU LAU D'ALLEMANS ont proposé l'échange d'une partie de leur parcelle A1105 contre la partie du chemin rural traversant leur propriété située « Le Gros Goulard » pour une surface totale de 401 m² ;
- Des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, autorisent l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré autour du plan de situation, décide à l'unanimité :

- De proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi afin de garantir la continuité du chemin rural sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- Que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- Que tous les frais administratifs seront à la charge de Monsieur et Madame DU LAU D'ALLEMANS,
- D'autoriser le Maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 21h30.

**Le Maire,
Bernard MERLE.**



**La secrétaire,
Marie-Hélène LE PEMP.**

